

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 986/2026 AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES

Pétitionnaire : Aurore Torrigiani – Association SeaBlocks

Nature de la demande : Réalisation d'un reportage sur les ateliers de fabrication de récifs artificiels organisés dans le cadre du séminaire de l'Institut Océanographique Paul Ricard

Localisation : Hameau, île de Porquerolles

Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 23 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1

L'association Seablocks mène des actions de sensibilisation à l'écologie marine, notamment par le biais d'ateliers de fabrication de récifs artificiels.

Elle sera présente à Port-Cros le jeudi 26 mars 2026 afin d'animer un atelier de fabrication lors du séminaire de l'Institut Océanographique Paul Ricard, se déroulant au Hameau à Porquerolles.

Les prises de vues photographiques et filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cadre de ces ateliers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- **Les prises de vues concernent uniquement les ateliers. Aucune vue de l'île de Porquerolles n'est autorisée ;**

- Il ne sera pas fait mention de l'île de Porquerolles ou du Parc national de Port-Cros dans le reportage.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non-renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 25/03/2026

La Directrice

Sophie-Dorothée Duron

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent